

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des personnels des enseignements secondaires et professionnels agricoles et de pêche,

Vu le décret n° 76-8 du 5 janvier 1976, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels appartenant aux cadres particuliers des enseignements secondaires et professionnels agricoles et des pêches,

Vu le décret n° 90-1237 du 1er août 1990, fixant le statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et de recyclage agricole et des pêches relevant du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991 fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires allouée aux personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche sont fixés comme suit :

Grades	Taux annuel	Taux à déduire par journée d'absence	Taux de l'heure effective
Inspecteur principal de l'enseignement agricole ou des pêches	171,348 D	0,634 D	4,282D
Inspecteur de l'enseignement agricole ou des pêches	132,720 D	0,490 D	3,318D
Ingénieur principal enseignant	127,746 D	0,471 D	3,194D
Ingénieur des travaux enseignant	106,584 D	0,394 D	2,665D
Ingénieur adjoint enseignant	66,810 D	0,246 D	1,670 D
Adjoint technique enseignant	53,526 D	0,198 D	1,338 D
Agent technique enseignant	44,934 D	0,166 D	1,122 D

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 76-8 du 5 janvier 1976 susvisé.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 août 1997

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### NOMINATION

**Par décret n° 97-1658 du 25 août 1997.**

Monsieur Mohamed Attia, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de la régie du matériel de terrassement agricole relevant du ministère de l'agriculture.

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-1321 du 24 septembre 1982, fixant le statut particulier du cadre technique des géologues de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-663 du 7 avril 1992 et le décret n° 97-983 du 26 mai 1997,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 6 (nouveau) du décret susvisé n° 82-1321 du 24 septembre 1982 pour la nomination dans le grade de géologue général a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, ...) accompagné d'une copie du mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications,

- ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 22 août 1997.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Mabrouk El Bahri**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-1321 du 24 septembre 1982, portant le statut particulier du cadre technique des géologues de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-663 du 7 avril 1992 et le décret n° 97-983 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du 7 avril 1997 fixant le programme des concours et examen professionnels au titre de l'année 1997,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, un examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 97-983 du 26 mai 1997 et celle de l'arrêté susvisé du 22 août 1997.

Art. 2. - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à deux (02).

Art. 3. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 28 octobre 1997 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 septembre 1997.

Tunis, le 22 août 1997.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Mabrouk El Bahri**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1997, portant ouverture d'un concours externe sur épreuve pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux ensemble les textes qui l'ont complété,

Vu le l'arrêté du 7 avril 1997 fixant le programme des concours et examen professionnel pour l'année 1997,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 20 octobre 1997 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sept (07) ingénieurs des travaux répartis selon les spécialités et les directions d'affectation suivantes :

Spécialité	Direction d'affectation	Nombre de postes à pourvoir
Industries alimentaires	Ecole supérieure des industries alimentaires	01
Ressources en eau	Lycée secondaire agricole de Thibar	01
Production végétale	Lycée agricole de Bouchrik	01
Machiniste agricole	Lycée secondaire agricole de Thibar	01
Génie Rural	Centre de perfectionnement et de recyclage agricole de Siliana	01
Electro mécanique	Centre de formation professionnelle et des pêches de Gabès	01
Technique en engins de pêche	Ecole de pêche de Bizerte	01

Art. 2. - La liste d'inscription des candidats sera close le 20 septembre 1997.

Tunis, le 22 août 1997.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Mabrouk El Bahri**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 97-1659 du 22 août 1997.**

Monsieur Salem Boughattas, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Said.